Foire Aux Questions

**« 2 heures de sport en plus par semaine pour les collégiens » (2HSC)**

**Volet sport de l’accueil élargi 8h-18h**

Année de déploiement 2024-2025

*La foire aux questions (FAQ) ici proposée a vocation à apporter des réponses concrètes aux acteurs de terrain du dispositif : chefs d’établissement, inspecteurs d’académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, équipes éducatives des collèges concernés, cadres des services académiques et départementaux, clubs et structures accueillantes. Elle sera mise à jour en tant que de besoin.*

**Table des matières**

[**I.** **Cadre réglementaire - Textes de référence 2023-2024** 2](#_Toc137400857)

[**II.** **Pourquoi ce dispositif ?** 2](#_Toc137400858)

[**III.** **Questions relatives au dispositif** 2](#_Toc137400859)

[**En quoi consistent les « *2HSC*» ?** 2](#_Toc137400860)

[**Pour quel public ?** 3](#_Toc137400861)

[**Quel est le rôle du chef d’établissement ?** 3](#_Toc137400862)

[**Quelles sont les structures sportives pouvant proposer une offre d’activité ?** 4](#_Toc137400863)

[**Les groupements d’employeurs sont-ils éligibles ?** 4](#_Toc137400864)

[**Quel est le rôle de la structure sportive partenaire ?** 4](#_Toc137400865)

[**Quels contenus sportifs sont proposés aux collégiens ?** 5](#_Toc137400866)

[**Quelle est la taille des groupes ?** 5](#_Toc137400867)

[**Qui peut intervenir auprès des collégiens pour les activités physiques ou sportives relevant du code du sport1?** 5](#_Toc137400868)

[**Dans quelles installations sportives les séances sont-elles organisées ?** 6](#_Toc137400869)

[**Qui est responsable et assure le déplacement entre l’établissement scolaire et l’installation sportive accueillant la pratique ?** 7](#_Toc137400870)

[**Quel financement du dispositif ?** 7](#_Toc137400871)

[**Qui impulse, coordonne, suit et évalue le projet ?** 7](#_Toc137400872)

# **Cadre réglementaire - Textes de référence 2024-2025**

Instruction du XX/09/2024 :

Vadémécum relatif à l'école promotrice de santé[[1]](#footnote-1)

# **Pourquoi ce dispositif ?**

La pratique des activités physiques et sportives (APS) constitue l’un des facteurs de bien-être et de réussite des collégiens et collégiennes. Elle contribue, en effet, au développement de compétences transversales nécessaires à la vie quotidienne comme à une scolarité épanouie et réussie (goût de l’effort et de la persévérance, respect de l’autre et de soi-même, engagement individuel et collectif, etc.).

Le sport éducatif constitue donc une priorité des politiques publiques d’éducation et de sport.

De nombreuses mesures sont prises pour renforcer la place du sport à l’École, et plus largement dans la société, en s’appuyant sur le succès des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour créer des dynamiques nouvelles et durables.

Dans ce cadre, la pratique sportive et l’activité physique des jeunes sont encouragées, à travers le dispositif « 2 heures de sport en plus au collège » (*2HSC*).

# **Questions relatives au dispositif**

## **En quoi consistent les « *2HSC*» ?**

Les **collèges volontaires** pour déployer ce dispositif sont invités à mettre en place une organisation permettant aux collégiens et aux collégiennes qui le souhaitent de faire ainsi 2H d’activité physique et sportive en plus sur le temps périscolaire.

Les « *2HSC* », c’est :

* Une offre d’activités physiques ou sportives, nouvelles et/ou ludiques, proposée aux jeunes **deux heures par semaine** (1 fois 2 heures ou 2 fois 1 heure) ;
* Une offre proposée, en **priorité, aux collégiens et aux collégiennes éloignées d’une pratique physique régulière et suffisante** ;
* Un **engagement volontaire des jeunes** et de leur famille ;
* Une activité qui se déroule **hors temps scolaire, dans le cadre de l’accueil élargi 8h-18h et durant toute l’année scolaire** ;
* Une offre organisée par les **structures sportives en proximité** du collège ;
* Une **offre complémentaire** à l’enseignement d’éducation physique et sportive (EPS) et aux activités réalisées dans le cadre de l’association sportive (AS), auxquels elle ne se substitue pas.

## **Pour quel public ?**

Le collégien ou la collégienne **volontaire** s’inscrit pour toute l’année scolaire dans le dispositif. Selon l’offre proposée, il ou elle pourra avoir l’occasion de changer d’activité d’une période à l’autre. Les « *2HSC* » ne sont pas évaluées. La participation aux « *2HSC* » nécessite une **autorisation des responsables légaux**.

« *2HSC* » a pour objet, au-delà de l’accès à une pratique sportive, **de promouvoir la santé et le bien-être par l’activité physique**.

« 2HSC » s’adresse aux élèves **de tous les collèges** REP/REP+, **de la classe de 6e à la classe de 3e**.

Les **élèves les plus éloignés d’une pratique physique et sportive régulière** (non-licenciés, filles décrocheuses de la pratique, jeunes en situation de handicap…) doivent être prioritairement ciblés. Dans la mesure où aucune prise de licence n’est requise, les structures éligibles au dispositif « *2HSC* » ne sont pas soumises à la réglementation sur le certificat médical de non-contre-indication. Il n’y a par conséquent pas d’obligation de fournir un certificat médical pour le collégien ou la collégienne volontaire, sauf pour certaines disciplines en environnement spécifique.

## **Quel est le rôle du chef d’établissement ?**

Le chef d’établissement :

* Identifie un ou plusieurs créneau(x) de 2 heures (consécutives ou pas), disponible(s) dans l’emploi du temps hebdomadaire des élèves, hors temps scolaire des collégiens et distincts de l’animation de l’AS.
* Identifie, le cas échéant, les équipements sportifs de l’établissement disponibles.
* Assure la promotion du dispositif auprès des familles et des jeunes dès la rentrée scolaire.
* S’assure de la pertinence et l’accessibilité de l’offre de pratique proposée par la structure sportive.
* Communique, en partenariat avec la structure sportive, cette offre aux familles et aux jeunes, en précisant les conditions dans lesquelles les activités se déroulent.

Identifie les élèves volontaires et en transmet la liste à la structure sportive qui les prendra en chargeIl assure ses missions en concertation avec la communauté éducative et l’équipe de professeurs d’EPS.

Par ailleurs, il associe, avec l’appui des services de l’Etat, les collectivités concernées aux réflexions autour du dispositif et à sa mise en œuvre, notamment sur les questions des transports et des équipements.

## **Quel est le rôle du référent au sein de l’établissement ?**

Le chef d’établissement peut solliciter un membre volontaire de l’équipe éducative en tant que référent du projet dans l’établissement dont le rôle est d’appuyer le chef d’établissement dans ses missions. Le référent veille, par ailleurs, notamment à :

* Informer le chef d’établissement, les familles et l’équipe éducative d’EPS du déploiement du dispositif.
* Assurer le lien avec les équipes éducatives.
* Informer la structure sportive des lieux de rendez-vous des collégiens au sein de l’établissement et lui communiquer la liste des jeunes volontaires et les modifications du planning en raison de contraintes scolaires (examens, brevets blancs, sorties pédagogiques…).Participer à la remontée des données nécessaires au suivi du déploiement et à l’évaluation du dispositif, sur demande du chef d’établissement.

## **Quelles sont les structures sportives pouvant proposer une offre d’activité ?**

Sont éligibles :

* Les structures affiliées à une fédération sportive agréée (hors UNSS, UGSEL, USEP) en application de l’article L. 131-8 du code du sport :
	+ les clubs sportifs ;
	+ les comités départementaux et régionaux ;
* Les associations agréées « sport » par le préfet de département dont l’agrément est valide c’est à dire postérieur à 2015 ;
* Les associations agréées « Jeunesse Education Populaire »par le préfet de département dont l’agrément est valide c’est à dire postérieur à 2019 ;
* Les associations affiliées à une fédération nationale agréée « Jeunesse Education Populaire » : <https://www.associations.gouv.fr/liste-des-associations-agreees-jeunesse-education-populaire.html> ;
* Les structures du loisirs sportifs marchands (salles d’escalade, …) y compris celles sous statut d’auto-entrepreneur.

Pour plus de renseignements, contacter la DRAJES ou le SDJES compétent.

## **Les groupements d’employeurs sont-ils éligibles ?**

Les groupements d’employeurs sont éligibles s’ils répondent à l’une des quatre situations ci-dessus. Par ailleurs, toute structure éligible peut avoir recours à un groupement d’employeurs.

## **Quel est le rôle de la structure sportive partenaire ?**

La structure :

* propose une offre d’activité physique et sportive, adaptée à l’âge des élèves en toute sécurité ;
* signe une convention avec l’établissement définissant les modalités de son intervention ;
* porte une attention particulière aux jeunes les plus éloignés de la pratique et, notamment ceux en situation de handicap ;
* met à disposition :
	+ - au moins un intervenant pour chaque séance (conformément aux dispositions du code du sport le cas échéant) ;
		- les équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique de l’activité concernée si nécessaire ;
		- les locaux de pratique de l’activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives le cas échéant ;
* assure la surveillance au cours du déplacement vers le lieu d’activité, si la structure l’organise ;
* recense à chaque séance les présents et informe le chef d’établissement ou son référent en cas d’absence ou de difficultés ;
* respecte les recommandations sanitaires en vigueur.

La structure sportive fournit, pour information, au chef d’établissement du collège le certificat d’assurance « responsabilité civile » et « dommages corporels » ainsi que les cartes professionnelles des éducateurs sportifs rémunérés et les noms des éventuels intervenants bénévoles.

## **Quels contenus sportifs sont proposés aux collégiens ?**

* L’offre doit être accessible à tous et à toutes, ludique et source de découverte. Elle doit privilégier le plaisir de faire de l’activité physique ou du sport. On veillera en particulier à la complémentarité de la proposition avec l’offre de l’AS.
* Aucune pratique d’activité physique ou sportive n’est exclue *a priori*. Certaines seront donc des APS au sens du code du sport et d’autres non (Yoga//Cirque…), la réglementation appliquée pour l’encadrement de celles-ci diffère donc d’une situation à l’autre.
* En particulier, le **Pilates** est éligible, en tant qu’activité réglementée par le code du sport. Son encadrement contre rémunération nécessite les diplômes associés. Pour la **danse,** le code du sport s’applique pour les disciplines pour lesquelles la Fédération Française de danse est délégataire (*Breaking*// Danses artistiques // Danses de couple // Danses urbaines // Para-danse // Para-danse adaptée) ; elle est sous l’égide du ministère de la culture pour les pratiques de Danse classique // Danse contemporaine // Modern Jazz.

## **Quelle est la taille des groupes ?**

L’activité est proposée à un groupe de **20 collégiens et collégiennes volontaires au maximum**.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins spécifiques des jeunes ou de la nature de l’activité proposée.

La nature de l’activité est précisée dans la convention liant l’établissement et l’association, après échange avec la DRAJES et le SDJES concernés qui s’assurent de l’adaptation de l’offre aux publics à besoins particuliers. Pour ces publics, les DRAJES et les SDJES mobilisent, chaque fois que nécessaire, les acteurs concernés pour accompagner les structures partenaires dans la réalisation de la prestation (ARS, MDPH…).

## **Qui peut intervenir auprès des collégiens pour les activités physiques ou sportives relevant du code du sport1?**

Des éducateurs sportifs rémunérés ou bénévoles peuvent intervenir dans l’encadrement des séances.

* Concernant les éducateurs sportifs rémunérés :
	+ Pour pouvoir enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives, les intervenants doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code.
	+ La structure a recours à des éducateurs sportifs titulaires d’une carte professionnelle à jour si elle les rémunère. Elle vérifie que leur qualification correspond à l’activité proposée, conformément à l’annexe II-1 de l’article A212-1 du code du sport1.
	+ Dans le cadre de la délivrance d’une carte professionnelle, l’honorabilité d’un éducateur sportif est contrôlée par les services de l’État.
* Concernant les éducateurs sportifs bénévoles[[2]](#footnote-2) :
	+ La structure fournit une copie de la licence à jour de l’intervenant lui permettant d’accéder aux fonctions d’éducateur sportif.
	+ Le dispositif fédéral doit permettre d’identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d’éducateur sportif et/ou les fonctions d’exploitant d’un établissement d’activités physiques et sportives.
	+ Le « SI Dépose » est accessible aux fédérations pour la dépose des fichiers comprenant l’identité des licenciés pour lesquels un contrôle d’honorabilité est demandé.
	+ Les éducateurs sportifs bénévoles peuvent faire l’objet d’une interrogation manuelle du B2 et du FIJAIS lorsque la situation le justifie, sans toutefois instaurer de contrôle systématique. Il convient alors de recueillir l’identité complète de la personne concernée pour mettre en œuvre ce contrôle d’honorabilité.
	+ En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'Etat (DSDEN/SDJES) notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu’elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.
	+ La qualification fédérale s’applique pour les structures affiliées selon le règlement de la fédération concernée.

**Cas des professeurs d’EPS** : « 2HSC » s’inscrit hors temps scolaire ainsi ils sont soumis aux mêmes contraintes que les bénévoles ou les professionnels décrites ci-dessus.

A noter que pour l’exercice rémunéré, ils doivent disposer d’une carte professionnelle en cours de validité (et qu’ils doivent en outre demander une autorisation de cumul d’emploi) et sont soit salariés du club, soit prestataire avec un statut légal.

## **Dans quelles installations sportives les séances sont-elles organisées ?**

* Les séances peuvent avoir lieu dans tout espace, site ou itinéraire public adapté à la pratique.
* En fonction des situations, deux modalités sont possibles :
	+ Pratique dans les installations de l’établissement, sans contrainte pour l’EPS et l‘AS.
	+ Pratique dans des installations sportives de proximité de l’établissement :
		- Ne nécessitant pas un déplacement onéreux et/ou long,
		- Après accord du gestionnaire de l’installation sportive et l’établissement d’une convention définissant les modalités d’utilisation.
* Les collectivités territoriales propriétaires d’équipements sportifs sont invitées à s’engager dans le dispositif.

## **Qui est responsable et assure le déplacement entre l’établissement scolaire et l’installation sportive accueillant la pratique ?**

* La structure sportive s’occupe de la logistique des transports nécessaires entre l’établissement et l’installation sportive, en lien avec la collectivité territoriale, s’il y a lieu.
* La structure sportive est responsable des collégiens et collégiennes sur le temps de transport et s’assure que la police d’assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre l’activité et le transport des collégiens.

## **Quel financement du dispositif ?**

* Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative (MSJVA) assume la charge financière du dispositif via une dotation allouée aux collèges à raison de 20€ par élève de l’établissement (un seuil minimal de 3 000€ sera versé aux collèges dont l’effectif est inférieur à 150 élèves). La dotation est calculée sur le nombre d’élèves par collège (base annuaire de l’éducation).

Cette prise en charge financière doit permettre un accès gratuit à ce dispositif à tous les élèves volontaires.

Le collège doit utiliser cette dotation pour mettre en œuvre effectivement des séances d’activité physique et sportive à raison de 2h par semaine par jeune concerné.

* La base de calcul d’un forfait de 100 € pour une séance de 2h pour 20 collégiens maximum pour les clubs est indicative. Le chef d’établissement pourrait mobiliser les crédits pour une participation au transport ou de l’achat de matériel à hauteur de 10% maximum de la dotation qui lui est allouée.
* Le dispositif n’entraîne aucun frais pour le collège.
* La dotation financière sera allouée par la DRAJES à chaque collège selon les modalités régionales et en tout état de cause un 1er versement conditionné à la réception d’au moins une convention signée avec un partenaire sportif.
* Les structures sportives éligibles présentent une facture au chef d’établissement pour la réalisation de leurs séances qui en assure le remboursement.

## **Qui impulse, coordonne, suit et évalue le projet ?**

* Le MSJVA pilote le dispositif en association avec le ministère chargé de l’Education nationale (MEN). Il mobilise notamment le mouvement sportif et les collectivités territoriales.
* Le MSJVA assure le financement du dispositif.
* Le MEN est responsable de la promotion du dispositif auprès des académies et de leur mobilisation.
* L’évaluation du dispositif est menée conjointement par la direction des sports et la direction générale de l’enseignement scolaire.
1. ###  <https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Sante/84/2/VM_EcolePromotriceSante_1240842.pdf>

 [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/25-08-21_guide_-honorabilite_des_benevoles_25-08-21.pdf> [↑](#footnote-ref-2)